



DÉLIBÉRATION N° 2019-030

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 février 2019 portant approbation des méthodologies pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés ainsi que pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie dans la région Manche

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le *redispatching* et les échanges de contrepartie

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion¹ (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 35(1) du règlement CACM dispose que « *Dans les seize mois après l'approbation réglementaire des régions pour le calcul de la capacité [...] tous les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité proposent une méthodologie commune pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés* ».

La méthodologie développée par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) doit leur permettre de mettre en œuvre de façon coordonnée des mesures de *redispatching* et d'échanges de contrepartie² (ci-après « *redispatching* et *countertrading* ») leur permettant de réduire les congestions du réseau ayant une incidence transfrontalière et ce, « *indépendamment de la question de savoir si les causes de cette congestion se situent principalement en dehors de leur zone de contrôle ou non* ». Chaque GRT doit par ailleurs s'abstenir « *de prendre unilatéralement ou de manière non coordonnée des mesures de redispatching et de countertrading ayant une incidence transfrontalière* ». Les GRT se doivent enfin d'activer les mesures de *redispatching* et de *countertrading* en tenant compte du critère d'efficacité économique.

L'article 74(1) du règlement CACM dispose quant à lui que « *Seize mois au plus tard après la décision relative aux régions pour le calcul de la capacité, les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité proposent une méthodologie commune pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie* ». Cette méthodologie commune doit satisfaire « *au minimum aux critères suivants* :

a) *elle détermine quels sont les coûts entraînés par l'application d'actions correctives qui sont éligibles à la répartition entre tous les GRT d'une région pour le calcul de la capacité [...] compte tenu du fait que ces coûts doivent avoir été pris en compte dans le calcul de la capacité et qu'il doit exister un cadre commun relatif à l'application de telles actions*;

¹ La CRE précise que l'application des méthodologies régionales prises dans la région Manche sur le fondement des règlements européens, dont le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (CACM), pourrait être remise en cause en fonction de l'issue des discussions concernant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

² Il s'agit de mesures consistant en la modification du plan de production/charge de deux actifs de façon symétrique (augmentation pour l'un de ses actifs et diminution pour l'autre), permettant de modifier les flux physiques sur le réseau de transport. Les flux modifiés peuvent être des flux internes et/ou transfrontaliers.

b) elle définit quels sont les coûts générés par le recours au *redispatching* ou aux échanges de contrepartie dans le but d'assurer la fermeté de la capacité d'échange entre zones, qui sont éligibles à la répartition entre tous les GRT d'une région pour le calcul de la capacité, conformément à la méthodologie pour le calcul de la capacité prévue aux articles 20 et 21;

c) elle fixe les règles de la répartition des coûts à l'échelle régionale, telle que déterminée conformément aux points a) et b). ».

La méthodologie développée par les GRT au titre de l'article 74(1) du règlement CACM doit donc définir :

- la part des coûts des actions prises au titre de la méthodologie de coordination des mesures de *redispatching* et de *countertrading* qui est éligible à un partage entre les GRT de la région ;
- la clé de répartition de ces coûts entre les GRT de la région.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver les propositions des GRT, demander conjointement une modification de ces propositions. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation des propositions amendées dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Manche qui comprend la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas³, les autorités de régulation concernées⁴ sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Manche, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

En l'espèce, RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») le 13 juin 2018 une première proposition de méthodologies pour la région Manche relatives, d'une part, au *redispatching* et au *countertrading* coordonnés en application de l'article 35(1) du règlement CACM et, d'autre part, à la répartition des coûts du *redispatching* et de *countertrading* en application de l'article 74(1) du même règlement. Sur demande de la CRE⁵ en coordination avec les autres autorités de régulation concernées, RTE a amendé ces propositions et les a soumises à la CRE par courrier réceptionné le 20 décembre 2018.

Les autorités de régulation de la région Manche sont convenues, par un accord en date du 23 janvier 2019, que les propositions amendées qui leur avaient été soumises pouvaient être approuvées en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. ANALYSE DE LA CRE CONCERNANT LES PRINCIPES DE PARTAGE DES COÛTS DE REDISPATCHING ET COUNTERTRADING

Les méthodologies pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés ainsi que pour la répartition des coûts de *redispatching* et de *countertrading* couvrent des enjeux financiers potentiellement conséquents. Si les coûts annuels de ces actions sont faibles en France (de l'ordre de la dizaine de millions d'euros en fonction des années), ils avoisinent voire dépassent le milliard d'euros dans d'autres Etats membres. Ces disparités sont le résultat des différences significatives de politiques énergétiques et notamment de niveaux d'investissement dans chaque Etat membre. En France, les coûts nationaux de *redispatching* et de *countertrading* sont faibles en raison de l'importance des investissements dans le réseau de transport d'électricité qui ont été réalisés à ce jour. Les coûts de ces investissements sont financés par le consommateur final français au travers du TURPE.

Les niveaux d'investissement dans les réseaux de transport d'électricité sont dans une large mesure définis à l'échelon national et la CRE sera particulièrement vigilante à ce que les méthodologies pour le *redispatching* et le *countertrading* ne viennent pas faire peser sur le consommateur français le poids de ces décisions de façon induue.

³ Cf. décision des autorités de régulation en date du 18 septembre 2017 modifiant la décision n° 06/2016 de l'ACER du 17 novembre 2016 sur les régions pour le calcul de la capacité. Seules les frontières de la Belgique, la France et les Pays-Bas avec la Grande-Bretagne sont incluses dans la région Manche. Les frontières entre la Belgique et la France d'une part et la Belgique et les Pays-Bas d'autre part sont incluses dans la région CORE.

⁴ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'Office of Gas and Electricity Markets (OFGEM) pour la Grande-Bretagne, la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) pour la Belgique et l'Authority for Consumers & Markets (ACM) pour les Pays-Bas.

⁵ Par courrier adressé à RTE le 5 octobre 2018.

3. MÉTHODOLOGIES POUR LE REDISPATCHING ET LE COUNTERTRADING COORDONNÉ ET POUR LA RÉPARTITION DES COÛTS

3.1 Propositions soumises par les GRT de la région Manche

En application des dispositions de l'article 35 du règlement CACM, les GRT de la région Manche ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés du 1^{er} décembre 2017 au 12 janvier 2018 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *European network of transmission system operators for electricity* » ci-après « ENTSO-E »). Conformément au règlement CACM, la méthodologie pour la répartition des coûts du *redispatching* et de *countertrading* n'a quant à elle pas fait l'objet d'une consultation publique.

Les premières versions des propositions de la méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés ainsi que de celle pour la répartition des coûts du *redispatching* et du *countertrading* coordonnés dans la région Manche ont été soumises aux autorités de régulation de la région Manche le 16 mars 2018.

Les propositions des deux méthodologies ont fait l'objet d'une demande d'amendement le 21 septembre 2018 par les autorités de régulation de la région Manche, en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM. Les autorités de régulation de la région Manche ont notamment demandé à ce que les GRT :

- clarifient les rôles et responsabilités des coordinateurs régionaux de la sécurité (« *regional security coordinators* », ci-après « RSC ») tout au long du processus de coordination des actions de *redispatching* et de *countertrading* ;
- précisent les modalités d'échanges des informations de volumes et de prix des actions de *redispatching* et de *countertrading* ;
- s'assurent que les actions prises en dehors des recommandations des RSC fassent l'objet d'une vérification particulière ;
- définissent clairement le périmètre des coûts considérés dans les méthodologies pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés ainsi que pour la répartition des coûts du *redispatching* et de *countertrading* dans la région Manche.

Par courrier du 20 décembre 2018, la CRE a reçu des versions modifiées des méthodologies pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés ainsi que pour la répartition des coûts du *redispatching* et du *countertrading* dans la région Manche. Conformément à l'article 9(9) du règlement CACM, ces propositions comportent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur impact relatif aux objectifs du règlement.

3.2 Contenu des propositions des GRT

Les frontières de la région Manche sont caractérisées par une particularité topologique du réseau. En effet, elles ne sont composées que de lignes à courant continu entièrement contrôlables. Ainsi, les GRT considèrent que seules les actions de *redispatching* et de *countertrading* ayant un impact direct sur le flux de ces lignes doivent faire l'objet d'une coordination.

La méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés définit les différentes étapes du processus inter GRT permettant d'identifier les congestions du réseau, de sélectionner les parades les plus adaptées et enfin, de procéder à leur activation. Elle établit notamment les modalités d'échange des informations entre les GRT concernant ces parades (volumes disponibles et prix).

La méthodologie pour la répartition des coûts du *redispatching* et de *countertrading* dans la région Manche définit quant à elle la part des coûts des actions de *redispatching* et de *countertrading* coordonnés éligible à un partage entre les GRT ainsi que les modalités de ce partage. Ainsi, seuls les coûts et produits générés par l'activation de ces parades peuvent faire l'objet d'un partage. Les coûts de contractualisation de réserves de *redispatching* et de *countertrading* ne sauraient être partagés entre les GRT de la région Manche et sont à la charge entière du GRT ayant décidé d'une telle contractualisation.

Il est précisé par ailleurs que le changement du flux transitant sur les liaisons à courant continu pourrait générer un déséquilibre⁶ pour le responsable d'équilibre de cette liaison. Les coûts et produits induits par ce déséquilibre sont éligibles à un partage des GRT. Enfin, compte tenu de la particularité topologique de la frontière, la zone de contrôle d'un GRT n'induit pas de flux « pollueur » sur la zone de contrôle d'un autre GRT. Les GRT proposent donc que les coûts de *redispatching* et de *countertrading* soient entièrement portés par le GRT responsable de la zone dans laquelle une congestion nécessitant de telles parades a eu lieu.

⁶ Les liaisons à courant continu ont des vitesses maximales de montée et de descente en charge. Lorsqu'une action de *redispatching* ou de *countertrading*, demandée par un GRT, est opérée sur cette liaison, ces limites physiques génèrent un déséquilibre pour l'opérateur de la liaison.

3.3 Analyse et conclusions de l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche

Dans la méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés, les GRT font référence à des procédures opérationnelles, élaborées de manière bilatérale par les GRT de part et d'autre d'une interconnexion. Pour des raisons de transparence, les régulateurs considèrent que ces procédures opérationnelles qui déclinent la méthodologie développée en application des dispositions de l'article 35 du règlement CACM doivent être publiées.

A la lecture de l'ensemble des modifications proposées par les GRT, les autorités de régulation de la région Manche considèrent que les méthodologies amendées satisfont aux exigences du règlement CACM.

DECISION

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les propositions de méthodologies pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés ainsi que celle relative à la répartition des coûts du *redispatching* et du *countertrading* dans leur région respective.

En application des dispositions des articles 35 et 74 du règlement CACM, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de la capacité Manche, qui comprend la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, ont élaboré une proposition de méthodologies communes pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés et pour la répartition des coûts du *redispatching* et de *countertrading*. Ces documents ont été soumis par RTE à la CRE le 20 décembre 2018.

La CRE approuve la mise en œuvre de ces méthodologies sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche le 23 janvier 2019. Cet accord est annexé à la présente délibération.

Les méthodologies pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés ainsi que pour la répartition des coûts du *redispatching* et de *countertrading* entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera ces méthodologies sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 7 février 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Manche est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrits dans la présente délibération.